

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le **29 AOUT 2022**

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2022

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DIANA NATURALS**

BP 15  
ANTRAIN  
35560 VAL-COUESNON

Références : UD35/2022-461  
Code AIOT : 0005504497

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement DIANA NATURALS implanté La Gare BP 15 35560 VAL-COUESNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour

se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau:

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIANA NATURALS
- La Gare BP 15 35560 VAL-COUESNON
- Code AIOT : 0005504497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'installation est spécialisée dans la préparation de fruits et légumes pour en faire des concentrés et des poudres.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des contraintes réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide; l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des mesures de réduction ont été prises par l'exploitant visant à diminuer la consommation d'eau à compter d'août 2022. Toutefois, le gain de ces mesures n'est pas chiffré et ne semble pas permettre le respect d'une réduction de - 25 % de la consommation. Par ailleurs, les reports de prise en charge de certains fruits et légumes bio ne pourront pas être tenus longtemps dans le cas où la sécheresse persiste. L'exploitant a également mis en oeuvre des mesures de réduction pérennes, sans toutefois être en capacité de les valoriser en matière de réduction de consommation d'eau. Bien que ces mesures déjà prises semblent intéressantes, l'Inspection considère qu'une réflexion plus profonde sur les consommations d'eau et les mesures possibles pour économiser la ressource , via un diagnostic poste par poste, permettra d'une part, de valoriser les actions déjà mises en oeuvre, d'autre part de dégager d'autres pistes d'amélioration et de les prioriser.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Suivi des consommations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle

**Constats :** La fiche auto diagnostic n'était pas renseignée le jour de l'inspection. Le directeur, de retour de congés le 01/08/2022, a pris connaissance des alertes et de la fiche d'auto diagnostic. La responsable HSE a bien transmis les alertes au personnel et au directeur mais était en congés le jour de l'inspection.

Le site était en arrêt technique entre le 14/07 et le 01/08/2022.

Le suivi des consommations est réalisée à l'aide d'un compteur principal et de sous-compteurs par atelier ou équipement. L'ensemble est relevé habituellement à une fréquence hebdomadaire.

Les mesures sont examinées à chaque relevé pour détecter des anomalies (signalement à la maintenance). L'évolution des consommations fait également l'objet d'un suivi plus poussé tous les mois avec l'ensemble de l'équipe de direction, où est examiné notamment un indicateur de consommation spécifique (volume d'eau consommé par tonne produite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

Ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

**Constats :** L'exploitant a présenté le détails des consommations d'eau entre 2021 et 2022 le jour de l'inspection. Il en ressort que :

- environ 153 000 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés en 2021, 62 000 m<sup>3</sup> sur le réseau AEP et 92 000 m<sup>3</sup> sur le forage. Cela représente, sans prendre en compte les arrêts techniques, une moyenne de 2951 m<sup>3</sup> / semaine ;
- environ 82 500 m<sup>3</sup> d'eau ont été consommés entre janvier et juillet 2022. En considérant les 30 semaines que cela représente, la consommation du site est de 2749 m<sup>3</sup>/ semaine en moyenne.

Ainsi, la consommation 2022 au jour de l'inspection lissée sur l'année se situe à - 7 % environ par

rapport à 2021. Toutefois, ce résultat prend en compte la période d'arrêt de juillet et le mois d'août est un fort mois de production où la consommation hebdomadaire devrait très fortement augmenter.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté des mesures mises en œuvre ou envisagées visant notamment à diminuer la consommation d'eau :

- 2020 : Circuit en boucle fermée des eaux de refroidissement sur un poste (gain calculé sommairement le jour de l'inspection de près de 7000 m<sup>3</sup>) ;
- 2020 : Amélioration du retour condensat avec une augmentation du volume de stockage des eaux de condensat (gain non estimé) ;
- 2021 : Cycle de nettoyage sur un poste automatisé (gain non estimé mais gros point de consommation d'eau) ;
- 2023 ou 2024 : Remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (gain non estimé mais consommation importante des actuelles TAR).

Enfin, au regard des alertes relatives au niveau de sécheresse dans le département cet été, l'exploitant a mis en œuvre des mesures visant :

- à diminuer le nombre de nettoyage des équipements (regroupement des produits non-bio et report de la prise en charge des produits bio) ;
- à éviter les nettoyages d'équipements, les purges...

L'inspection constate que, même si un suivi fin des consommations d'eau et plusieurs actions significatives de réduction de la consommation d'eau ont été mis en place sur l'établissement, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter formellement un diagnostic et un plan d'actions.

> L'exploitant doit rédiger un diagnostic des consommations d'eau de l'établissement (récapitulatif des consommations par poste, examen de l'état des réseaux, présentation et évaluation des solutions possibles, techniques et organisationnelles, de réduction, ...) et en tirer un plan d'actions précisant les gains attendus et le calendrier de mise en œuvre. Les mesures déjà mises en œuvre dans les cinq ans passées peuvent être valorisées dans le cadre de ce plan d'action si leur gain peut être évalué.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Bilan mensuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, annexe 3 - ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées

**Constats :** Il n'existe pas d'indicateur particulier sur les économies d'eau résultantes des mesures prises ponctuellement ou de façon pérenne.

> Ce bilan est à intégrer au diagnostic attendu par l'Inspection pour les mesures déjà mises en œuvre. Le plan d'action visé au constat précédent doit intégrer un volet relatif au suivi du gain obtenu par les futures actions à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

